



CONSEIL MUNICIPAL DE SENLIS

COMPTE-RENDU

Séance publique du dimanche 6 avril **2014** à 10h

affiché le 11 avril 2014

Les délibérations sont exécutoires à la date du 7 avril 2014 :
reçues par la Sous-Préfecture de Senlis et affichées le 7 avril 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 2 avril 2014 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est rassemblé le dimanche 6 avril 2014 à 10h au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 32 - Pouvoirs : 1 - Votants : 33 - Absents : 1.

Présents : Mme LOISELEUR - M. SIX - Mme PRUVOST-BITAR - M. PRUCHE - Mme ROBERT - M. DERODE - Mme SIBILLE - M. GUEDRAS - Mme GORSE-CAILLOU - Mme LEBAS - Mme MULLIER - M. L'HELGOUALC'H - M. DELLOYE - Mme TEBBI - M. CURTIL - Mme BAZIREAU - M. LEFEVRE - Mme LUDMANN - M. CLERGOT - M. CARNOYE - M. GUALDO - Mme BENOIST - Mme BONGIOVANNI - M. BATTAGLIA - Mme CORNU - Mme MIFSUD - M. CANTER - Mme HULI - M. DUBREUCQ-PERUS - Mme AUNOS - Mme REYNAL - M. BASCHER - **A donné mandat de voter en son nom :** M. BROUST à M. CANTER - **Secrétaire** de séance : Mme CORNU (désignée à la délibération n°2) - **Présidence** de séance : Mme LOISELEUR, Maire (pour les délibérations n°1, 4, 5 et 6), Mme MULLIER, doyenne d'âge a présidé la séance lors des délibérations n°2 et 3.

ORDRE DU JOUR

Domaine : Instances

N° 01 - Installation du Conseil Municipal

N° 02 - Désignation du secrétaire de séance

N° 03 - Election du Maire

N°04 - Détermination du nombre d'adjoints au Maire

N° 05 - Election des adjoints au Maire

N° 06 - Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

N° 01 - Installation du Conseil Municipal

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Pascale LOISELEUR, Maire sortant, qui doit faire l'appel nominal des membres du Conseil Municipal, proclamés élus à la suite du 2nd tour du scrutin des élections municipales qui a eu lieu le dimanche 30 mars 2014.

Madame Pascale LOISELEUR fait lecture des résultats constatés aux procès-verbaux du 30 mars 2014 :

Inscrits :	10 821	
Votants :	6 439	Soit un taux de participation de 59,50 %
Bulletins nuls :	194	
Suffrages exprimés :	6 245	

Ont obtenu :

Liste « **SENLIS ALTERNATIVE** » conduite par Madame Pascale LOISELEUR

3 240 voix (51,88 % des suffrages exprimés), **soit 25 sièges**

Liste « **AIMER SENLIS** » conduite par Monsieur Jean-Christophe CANTER

1 533 voix (24,55 % des suffrages exprimés), **soit 4 sièges**

Liste « **ALLEZ SENLIS** » conduite par Monsieur Jérôme BASCHER

1 472 voix (23,57 % des suffrages exprimés), **soit 4 sièges**

L'appel peut donc être fait, par ordre décroissant des suffrages obtenus et à égalité de voix dans l'ordre de présentation des listes, conformément à la liste suivante :

- Pascale LOISELEUR
- Bruno SIX
- Véronique PRUVOST-BITAR
- Francis PRUCHE
- Marie-Christine ROBERT
- Jean-Louis DEROODE
- Elisabeth SIBILLE
- Daniel GUEDRAS
- Isabelle GORSE-CAILLOU
- Philippe L'HELGOUALC'H
- Nathalie LEBAS
- Fabien CARNOYE
- Véronique LUDMANN
- Maurice CLERGOT
- Annie BAZIREAU
- Philippe GUALDO

- Virginie CORNU
- Benoît CURTIL
- Magalie BENOIST
- Martin BATTAGLIA
- Fadhila TEBBI
- Sylvain LEFEVRE
- Michèle MULLIER
- Marc DELLOYE
- Julie BONGIOVANNI
- Jean-Christophe CANTER
- Florence MIFSUD
- Jacques-Marie BROUST
- Joëlle HULI
- Jérôme BASCHER
- Sophie REYNAL
- Bertrand DUBREUCQ-PERUS
- Sandrine AUNOS

Les pouvoirs transmis sont les suivants : M. BROUST Jacques-Marie a donné pouvoir à M. CANTER Jean-Christophe.

Madame Pascale LOISELEUR, Maire sortant, les déclare donc installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux (article R. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales - présentation dans l'ordre du tableau : entres conseillers élus le même jour par le plus grand nombre de suffrages exprimés, et à égalité de voix par priorité d'âge).

Puis Madame LOISELEUR passe immédiatement la présidence de la séance au doyen d'âge : Mme MULLIER Michèle.

N° 02 - Désignation du secrétaire de séance

Madame MULLIER, doyenne d'âge, expose :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est d'usage de désigner le plus jeune membre du Conseil Municipal qui procédera ensuite à l'appel nominal des Conseillers Municipaux dans l'ordre du tableau par le plus grand nombre de suffrages exprimés et par priorité d'âge.

L'exposé entendu, Madame MULLIER a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a désigné Mme Virginie CORNU, secrétaire de séance.

N° 03 - Election du Maire

Madame MULLIER, doyenne d'âge, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-17,

Le Président rappelle l'objet de la délibération qui est l'élection du Maire et fait lecture des articles L. 2122-7, L. 2122-8 et L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Article L. 2122-7 : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

- Article L. 2122-8 : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet. Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal. »

- Article L. 2122-10 : « Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal. Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints. Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints. Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. »

Après un appel de candidatures, une seule candidature est présentée :

- Mme Pascale LOISELEUR.

Pour permettre de procéder au vote, il est alors proposé de nommer 2 assesseurs parmi les membres du Conseil Municipal qui seront chargés notamment des opérations de dépouillement.

L'exposé entendu, Madame MULLIER a soumis au vote la désignation du 2^{ème} plus âgé et du 2^{ème} plus jeune, élus du Conseil Municipal pour remplir ces fonctions d'assesseurs, et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité, a désigné :

- M. L'HELGOUALC'H,

- M. BATTAGLIA.

Premier tour de scrutin

Quelques modalités du déroulement du vote sont ensuite rappelées, notamment :

- qu'un Conseiller Municipal qui bénéficie d'un pouvoir vote d'abord en son nom, puis annonce qu'il vote au nom de celui qui lui a donné pouvoir (le mandant),
- que le 1^{er} assesseur recompte les enveloppes et ouvre chacune d'elles, et que le 2^{ème} assesseur lit à voix haute le nom inscrit sur chaque bulletin,
- que le secrétaire comptabilise les votes et transmet le résultat au Président,
- que le Président donne lecture du résultat du vote en indiquant le nombre des votants, bulletins nuls, suffrages exprimés, le nombre auquel la majorité absolue est fixée et les voix obtenues par chaque candidat.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller, après appel de son nom fait par le secrétaire, remet son bulletin de vote, sur papier blanc et fermé, dans l'urne proposée par l'un des assesseurs et après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 33
- Bulletins blancs ou nuls : 7
- Suffrages exprimés : 26
- Majorité absolue : 14

A obtenu :

- Mme Pascale LOISELEUR : 26 (*vingt-six*) voix

Mme Pascale LOISELEUR, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire. Madame le Maire entre en fonction immédiatement après son élection et prend la présidence de la séance.

N° 04 – Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Madame LOISELEUR, Maire, expose :

Conformément à l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints,

Conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

A Senlis, l'effectif légal du conseil municipal est de 33 membres et le nombre maximum d'adjoints au Maire est donc de 9.

Pour assurer le bon fonctionnement et la régularité des affaires municipales,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal, à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé la création de 9 (neuf) postes d'adjoints au Maire à Senlis.

N° 05 – Election des adjoints au Maire

Madame LOISELEUR, Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L. 2122-1 : « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. »

L'article L. 2122-4 : « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

L'article L. 2122-7-2 : « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. »

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2121-1, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

Madame le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des adjoints dont le nombre a été fixé à 9,

Puis Madame le Maire procède à un appel de candidatures et déclare qu'une seule liste de candidats est présentée par Monsieur SIX :

- Nom de la liste : Senlis Alternative,
Noms des candidats dans l'ordre d'annonce : 1^{er} Bruno SIX, 2^{ème} Véronique PRUVOST-BITAR, 3^{ème} Francis PRUCHE, 4^{ème} Marie-Christine ROBERT, 5^{ème} Jean-Louis DERODE, 6^{ème} Elisabeth SIBILLE, 7^{ème} Daniel GUÉDRAS, 8^{ème} Isabelle GORSE-CAILLOU, 9^{ème} Nathalie LEBAS.

Pour permettre de procéder au vote, il est alors proposé de nommer 2 assesseurs parmi les membres du Conseil Municipal qui seront chargés notamment des opérations de dépouillement.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote la désignation du 2^{ème} plus âgé et du 2^{ème} plus jeune, élus du Conseil Municipal pour remplir ces fonctions d'assesseurs, et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité, a désigné :

- M. L'HELGOUALC'H,
- M. BATTAGLIA.

Premier tour de scrutin

Madame le Maire rappelle quelques modalités du déroulement du vote, notamment :

- qu'un Conseiller Municipal qui bénéficie d'un pouvoir vote d'abord en son nom, puis annonce qu'il vote au nom de celui qui lui a donné pouvoir (le mandant),
- que le 1^{er} assesseur recompte les enveloppes et ouvre chacune d'elles, et le 2^{ème} assesseur lit à voix haute le bulletin (en vérifiant qu'aucun nom n'est rayé, ce qui entraînerait la nullité du bulletin de vote),
- que le secrétaire comptabilise les votes et transmet le résultat au Maire,
- que le Maire donne lecture du résultat du vote en indiquant le nombre des votants, bulletins nuls, suffrages exprimés, le nombre auquel la majorité absolue est fixée et les voix obtenues par chaque liste.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller, après appel de son nom, remet son bulletin de vote, sur papier blanc et fermé, dans l'urne proposée par l'un des assesseurs et après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 33
- Bulletins blancs ou nuls : 9
- Suffrages exprimés : 24
- Majorité absolue : 13

A obtenu :

- Liste Senlis Alternative : 24 (*vingt-quatre*) voix.

Madame le Maire déclare que, la liste Senlis Alternative, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés :

- M. Bruno SIX, 1^{er} adjoint au Maire,
- Mme Véronique PRUVOST-BITAR, 2^{ème} adjoint au Maire,
- M. Francis PRUCHE, 3^{ème} adjoint au Maire,
- Mme Marie-Christine ROBERT, 4^{ème} adjoint au Maire,
- M. Jean-Louis DERODE, 5^{ème} adjoint au Maire,
- Mme Élisabeth SIBILLE, 6^{ème} adjoint au Maire,
- M. Daniel GUÉDRAS, 7^{ème} adjoint au Maire,
- Mme Isabelle GORSE-CAILLOU, 8^{ème} adjoint au Maire,
- Mme Nathalie LEBAS, 9^{ème} adjoint au Maire.

Madame le Maire rappelle qu'aussitôt élus, les adjoints entrent immédiatement en possession de leurs fonctions et sont considérés comme installés. Que par ce même effet, ils acquièrent la qualité d'officier d'état-civil et d'officier de police judiciaire. Et enfin, que les délégations de fonctions seront accordées aux adjoints, suite à cette proclamation, par arrêtés individuels du Maire.

Madame LOISELEUR, Maire, expose :

Vu les articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

L'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, « sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

- 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
- 3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;
- 4° De diriger les travaux communaux ;
- 5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
- 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
- 7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;
- 8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;
- 9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles, de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du code de l'environnement, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal.
- 10° De procéder aux enquêtes de recensement. »

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les

décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

*L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et le **Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Mme HULI),*

- a chargé Madame le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal, de l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles qu'énumérées ci-dessus, en précisant que :

- Pour le 2°, la délégation autorise Madame le Maire à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, à la condition que la décision prise n'autorise que la modification du tarif qui doit être créé initialement par le Conseil Municipal.
- Pour le 3°, la délégation autorise Madame le Maire à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite des emprunts votés chaque année par le Conseil Municipal.
- Pour le 4°, la délégation autorise Madame le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux d'un montant inférieur à 500 000 euros H.T., lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Pour le 16°, la délégation autorise Madame le Maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lors de toute action en justice, quelle que soit la matière invoquée, et autorisation est donnée au Maire de désigner la personne chargée de représenter la commune dans ces actions.
- Pour le 17°, la délégation autorise Madame le Maire à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans tout accident qui implique un engin ou un véhicule municipal.

- Pour le 20°, la délégation autorise Madame le Maire à réaliser les lignes de trésorerie, sur la base d'un montant maximum fixé au préalable par le Conseil Municipal.
- Pour le 21°, la délégation autorise Madame le Maire à exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, dans les conditions fixées au préalable par le Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire a levé la séance à 11h45 et a invité les élus, à l'issue de la séance de photographies, à venir partager le verre de l'Amitié afin de fêter cette séance d'installation du conseil municipal.

Senlis le,

Pascale LOISELEUR

Maire de SENLIS